



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP - 3 SEPTEMBRE 2020 - PRIX DE LIANCOURT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que la pouliche ANGEL POWER, arrivée 1^{ère} du Prix de LIANCOURT couru le 3 septembre 2020, sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de ZILPATEROL ;

Attendu que l'entraîneur Roger VARIAN informé le 1^{er} octobre 2020 de la situation a désigné le laboratoire LGC FORDHAM pour effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement, analyse confirmant ladite présence ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à l'entraîneur Roger VARIAN, tout en informant la société KING RACING POWER LTD, respectivement entraîneur et propriétaire de ladite pouliche, de fournir des explications écrites avant le 16 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment que :

- ledit entraîneur ne comprend pas : qu'il nourrit tous ses chevaux avec des granulés irlandais de la marque « GAIN feeds » et notamment du GAIN RACE HORSE CUBES ;
- les résultats des prélèvements d'aliments (lots 2034 et 2037) analysés le 7 octobre 2020 au Laboratoire LCH démontrent la présence de ZILPATEROL dans ces échantillons, ce qui confirme l'origine alimentaire de la contamination ;
- les factures des aliments fournis par l'entraîneur indiquent l'emploi des lots 2033, 2036, 2037, 2038 et 2039 sur la période d'août à septembre 2020, lots qui sont tous considérés comme contaminés avec une mélasse contenant du ZILPATEROL comme l'atteste un courrier de la société GAIN en date du 30 novembre 2020 ;

Vu les explications écrites reçues par courrier électronique le 15 décembre 2020 de l'entraîneur Roger VARIAN, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il était choqué d'apprendre qu'ANGEL POWER et QUEEN DAENERYS avaient été testés positives au ZILPATEROL, substance dont il n'avait jamais entendu parler avant que le vétérinaire de France Galop ne le contacte ;
- qu'il n'a donc pas pu expliquer la raison de ce test positif à ce moment-là, que la situation a cependant évolué rapidement et qu'ils se sont vite aperçus que la raison de ce test positif était très probablement due à une nourriture contaminée ;
- qu'ANGEL POWER et QUEEN DAENERYS étaient toutes deux nourries au « GAIN RACE HORSE CUBES », que c'est également ce qu'ils avaient mangé avant leurs courses respectives, la nourriture ayant fait le trajet de leurs écuries à NEWMARKET vers la France avec les chevaux ;
- qu'il a reçu un appel d'un représentant de « GAIN » le vendredi 2 octobre vers midi, qui l'a informé que suite à des tests, des traces de ZILPATEROL ont été trouvées au sein de leur nourriture ;
- qu'avant cet appel, il n'avait aucune idée que la nourriture qu'il donnait à ses chevaux (GAIN) était potentiellement contaminée, que la société GAIN a par la suite émis un communiqué expliquant qu'une partie de leur nourriture était contaminée, qu'il a donc changé l'alimentation de ses chevaux dès le vendredi 2 octobre au soir et qu'il a envoyé un échantillon de nourriture (GAIN) au laboratoire le matin du 2 octobre ;
- qu'il est extrêmement déçu, autant pour les chevaux que pour leurs propriétaires, que des traces de ZILPATEROL aient été trouvées sur les chevaux sans qu'ils y soient pour quoi que ce soit ;
- qu'il voudrait par ailleurs formellement spécifier qu'il n'a jamais sciemment administré de substances prohibées aux chevaux étant sous sa responsabilité et qu'il ne le fera jamais ;

- qu'il prend toutes les précautions raisonnables pour lutter contre toute infraction aux règles anti-dopage et a mis de nombreux procédés en place pour minimiser les risques ;
- qu'un de ces procédés est de nourrir les chevaux qui sont sous sa responsabilité avec une nourriture approuvée par le programme « BETA NOPS British Equestrian Trade Association - BETA NOPS Scheme (beta-uk.org) » ce qui lui donne l'« assurance nécessaire » au regard des procédures strictes de qualité exercées par les fournisseurs et industriels concernant la nourriture, ajoutant que « GAIN HORSE FEEDS » est approuvé par ce même programme ;
- qu'en l'espèce malheureusement, il y a eu un problème avec la mélasse fournie à GAIN, « ce qui a résulté » à la contamination d'un certain nombre de lots de nourriture ;
- qu'il demande par conséquent qu'il n'y ait pas de sanction prise, étant donné que l'infraction a eu lieu malgré toutes les précautions prises pour lutter contre celles-ci, joignant également deux documents, l'un de « GAIN HORSE FEEDS » et l'autre de « BETA » pour de plus amples informations concernant notamment la chronologie des événements ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche ANGEL POWER révèlent la présence de ZILPATEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué ;

Attendu que la pouliche doit, en conséquence, être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur la pouliche est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé pour chevaux, administré à ladite pouliche, sans que l'entraîneur Roger VARIAN n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que l'entraîneur Roger VARIAN a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche ANGEL POWER de la 1^{ère} place du PRIX de LIANCOURT ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} EXTREME FAST ; 2^{ème} CHORBA ; 3^{ème} FESTIVE STAR ; 4^{ème} ARRIVISTE ; 5^{ème} LIGHT OF NIGHT ;

- reconnu l'absence de responsabilité de l'entraîneur Roger VARIAN concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique de la pouliche ANGEL POWER.

Boulogne, le 17 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
PARISLONGCHAMP - 10 SEPTEMBRE 2020 - PRIX JOUBERT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que la pouliche QUEEN DAENERYS, arrivée 1^{ère} du Prix JOUBERT couru le 10 septembre 2020, sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de ZILPATEROL ;

Attendu que l'entraîneur Roger VARIAN, informé le 1^{er} octobre 2020 de la situation, a désigné le laboratoire LGC FORDHAM pour effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement, analyse confirmant ladite présence ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculosquelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à l'entraîneur Roger VARIAN, tout en informant CHEIK NASSER B.H. AL KHALIFA, de fournir des explications écrites avant le 16 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment que :

- ledit entraîneur ne comprend pas, qu'il nourrit tous ses chevaux avec des granulés irlandais de la marque « GAIN feeds » et notamment du GAIN RACE HORSE CUBES ;
- les résultats des prélèvements d'aliments analysés le 7 octobre 2020 au Laboratoire LCH démontrent la présence de ZILPATEROL, ce qui confirme l'origine alimentaire de la contamination;
- les factures des aliments fournies par l'entraîneur indiquent l'emploi des lots 2033, 2036, 2037, 2038 et 2039 sur la période d'août à septembre 2020, lots qui sont tous considérés comme contaminés avec une mélasse contenant du ZILPATEROL, comme l'atteste un courrier de la société GAIN en date du 30 novembre 2020 ;

Vu les explications écrites reçues par courrier électronique le 15 décembre 2020 de l'entraîneur Roger VARIAN, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il était choqué d'apprendre qu'ANGEL POWER et QUEEN DAENERYS avaient été testées positives au ZILPATEROL, substance dont il n'avait jamais entendu parler avant que le vétérinaire de France Galop ne le contacte ;
- qu'il n'a donc pas pu expliquer la raison de ce test positif à ce moment-là, que la situation a cependant évolué rapidement et qu'ils se sont vite aperçus que la raison de ce test positif était très probablement due à une nourriture contaminée ;
- qu'ANGEL POWER et QUEEN DAENERYS étaient toutes deux nourries au « GAIN RACE HORSE CUBES », que c'est également ce qu'ils avaient mangé avant leurs courses respectives, la nourriture ayant fait le trajet de leurs étables à NEWMARKET vers la France avec les chevaux ;
- qu'il a reçu un appel d'un représentant de « GAIN » le vendredi 2 octobre vers midi, qui l'a informé que suite à des tests, des traces de ZILPATEROL ont été trouvées au sein de leur nourriture ;
- qu'avant cet appel, il n'avait aucune idée que la nourriture qu'il donnait à ses chevaux (GAIN) était potentiellement contaminée, que la société GAIN a par la suite émis un communiqué expliquant qu'une partie de leur nourriture était contaminée , qu'il a donc changé l'alimentation de ses chevaux dès le vendredi 2 octobre au soir et qu'il a envoyé un échantillon de nourriture (GAIN) au laboratoire le matin du 2 octobre ;
- qu'il est extrêmement déçu, autant pour les chevaux que pour leurs propriétaires, que des traces de ZILPATEROL aient été trouvées sur les chevaux sans qu'ils y soient pour quoi que ce soit ;
- qu'il voudrait par ailleurs formellement spécifier qu'il n'a jamais sciemment administré de substances prohibées aux chevaux étant sous sa responsabilité et qu'il ne le fera jamais ;
- qu'il prend toutes les précautions raisonnables pour lutter contre toute infraction aux règles anti-dopage et a mis de nombreux procédés en place pour minimiser les risques ;

- qu'un de ces procédés est de nourrir les chevaux qui sont sous sa responsabilité avec une nourriture approuvée par le programme « BETA NOPS British Equestrian Trade Association - BETA NOPS Scheme (beta-uk.org) » ce qui lui donne l'« assurance nécessaire » au regard des procédures strictes de qualité exercées par les fournisseurs et industriels concernant la nourriture, ajoutant que « GAIN HORSE FEEDS » est approuvé par ce même programme ;
- qu'en l'espèce malheureusement, il y a eu un problème avec la mélasse fournie à GAIN, « ce qui a résulté » à la contamination d'un certain nombre de lot de nourriture ;
- qu'il demande par conséquent qu'il n'y ait pas de sanction prise, étant donné que l'infraction a eu lieu malgré toutes les précautions prises pour lutter contre celles-ci, joignant également deux documents, l'un de « GAIN HORSE FEEDS » et l'autre de « BETA » pour de plus amples informations concernant notamment la chronologie des événements ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche QUEEN DAENERYS révèlent la présence de ZILPATEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué ;

Attendu que ladite pouliche doit, en conséquence, être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur la pouliche est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé pour chevaux administré à ladite pouliche, sans que l'entraîneur Roger VARIAN n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que l'entraîneur Roger VARIAN a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche QUEEN DAENERYS de la 1^{ère} place du PRIX JOUBERT ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} VADALDA ; 2^{ème} AUYANTEPUJ ; 3^{ème} ROSE D'ETOILE ; 4^{ème} MOZZARELLA ; 5^{ème} BONNE IDEE ;

- reconnu l'absence de responsabilité de l'entraîneur Roger VARIAN concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique de la pouliche QUEEN DAENERYS.

Boulogne, le 17 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CRAON – PRIX ETABLISSEMENTS LESIEUR – 21 SEPTEMBRE 2020

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que la jument DANCE COLONY, arrivée 4^{ème} du Prix ETABLISSEMENTS LESIEUR couru le 21 septembre 2020 sur l'hippodrome de CRAON, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de ZILPATEROL ;

Attendu que l'entraîneur Simone BROGI, informé de la situation le 15 octobre 2020, a indiqué ne pas souhaiter faire effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculosquelettique et respiratoire, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop, dûment demandé à l'entraîneur Simone BROGI, tout en informant la Société FABRICE VERMEULEN, respectivement entraîneur et propriétaire de ladite jument, de fournir des explications écrites avant le 16 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur ne comprend pas, qu'il nourrit tous ses chevaux avec des granulés irlandais de la marque « GAIN feeds » essentiellement de CRAU RACING MIX et du FREEDOM CUBES, des carottes, du foin, qu'ils sont sur paille ou copeaux ;
- que les factures de son distributeur d'aliments, la société J&B CAZENAVE, attestent de la livraison de granulés GAIN CRAU RACING MIX lot 2035 et de GAIN FREEDOM CUBES lot 2021 sur la période concernée ;
- que l'entraîneur ne donne pas d'autres compléments et que seuls les vétérinaires posent les diagnostics et font les soins et que les traitements sont données par son premier garçon ;
- qu'il a procédé au prélèvement de ladite jument (sang et urine) lors du prélèvement de la pouliche DREAM IN MY HEAD le 13 octobre 2020 ainsi qu'à l'échantillonnage des aliments de la gamme GAIN restant ;
- que les résultats des prélèvements démontrent l'absence de ZILPATEROL dans les urines de la jument DANCE COLONY ;
- que l'analyse des aliments GAIN composant exclusivement la ration des chevaux chez ledit entraîneur démontre la présence de ZILPATEROL dans les aliments GAIN MIX lot 2035, que la contamination d'origine alimentaire est bien confirmée ;
- que les lots 2035 figurent bien dans la série attestée contaminée par de la mélasse contenant du ZILPATEROL par le fabricant GAIN dans son courrier du 30 novembre 2020 ;
- que ledit entraîneur a présenté le registre d'ordonnances ;

Vu les explications écrites reçues par courrier électronique le 16 décembre 2020 de l'entraîneur Simone BROGI, mentionnant notamment :

- qu'ainsi qu'il l'a expliqué au vétérinaire de France Galop lors de son passage à ses écuries au mois d'octobre, tous ses chevaux étaient à l'époque nourris avec des granulés de la marque « GAIN FEEDS », plus précisément au CRAU RACING MIX et au FREEDOM CUBES, « qui résultaient à l'époque d'une présence de ZILPATEROL » dans la mélasse de préparation ;
- que malheureusement DANCE COLONY et DREAM IN MY HEAD ont été testés positifs à cette substance pendant leur course ;
- qu'il tient à souligner qu'il a été prouvé à plusieurs reprises qu'il n'y a eu aucune volonté de sa part d'utiliser des substances et moyens extérieurs illégaux pour augmenter la capacité des chevaux ;
- qu'il est tout à fait au courant que le Code des Courses prévoit des sanctions pour les chevaux positifs à cette substance mais qu'il espère que vu les facteurs indépendants de sa volonté qui ont contaminé ses chevaux, il sera fait preuve d'une exception à cette règle ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la jument DANCE COLONY révèlent la présence de ZILPATEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué;

Attendu que ladite jument doit, en conséquence, être distancée dans le respect de l'égalité des chances;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur la jument est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé pour chevaux administré à ladite jument, sans que l'entraîneur Simone BROGI n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que l'entraîneur Simone BROGI a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la jument DANCE COLONY de la 4^{ème} place du Prix ETABLISSEMENTS LESIEUR ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} GYMKHANA; 2^{ème} MIA WALLACE; 3^{ème} NOORDHOUT; 4^{ème} ROSE ABELLA; 5^{ème} NEFYN BEACH ;

- reconnu l'absence de responsabilité de l'entraîneur Simone BROGI concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique de la jument DANCE COLONY.

Boulogne, le 17 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
BORDEAUX LE BOUSCAT – 22 SEPTEMBRE 2020 – PRIX DIDIER VEZIA

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que la pouliche DREAM IN MY HEAD, arrivée 4^{ème} du Prix DIDIER VEZIA couru le 22 septembre 2020 sur l'hippodrome de BORDEAUX LE BOUSCAT, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de ZILPATEROL ;

Attendu que l'entraîneur Simone BROGI, informé de la situation le 13 octobre 2020, a indiqué ne pas souhaiter faire effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo squelettique et respiratoire, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop, dûment demandé à l'entraîneur Simone BROGI, tout en en informant l'ECURIE HARAS DU CADRAN, respectivement entraîneur et propriétaire de ladite pouliche, de fournir des explications écrites avant le 16 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur ne comprend pas, qu'il nourrit tous ses chevaux avec des granulés irlandais de la marque « GAIN feeds », essentiellement de CRAU RACING MIX et du FREEDOM CUBES, des carottes, du foin, qu'ils sont sur paille ou copeaux ;
- que les factures de son distributeur d'aliments, la société J&B CAZENAVE, attestent de la livraison de granulés GAIN CRAU RACING MIX lot 2035 et de GAIN FREEDOM CUBES lot 2021 sur la période concernée ;
- que l'entraîneur ne donne pas d'autres compléments et que seuls les vétérinaires posent les diagnostics et font les soins et que les traitements sont donnés par son premier garçon ;
- qu'il a procédé au prélèvement de ladite pouliche (sang et urine), ainsi qu'à celui de la jument DANCE COLONY et à l'échantillonnage des aliments de la gamme GAIN restant ;
- que les résultats des prélèvements démontrent l'absence de ZILPATEROL dans les urines de la pouliche et de la jument ;
- que l'analyse des aliments GAIN composant exclusivement la ration des chevaux chez ledit entraîneur démontre la présence de ZILPATEROL dans les aliments GAIN MIX lot 2035 et que la contamination d'origine alimentaire est bien confirmée ;
- que les lots 2035 figurent bien dans la série attestée contaminée par de la mélasse contenant du ZILPATEROL par le fabricant GAIN dans son courrier du 30 novembre 2020 ;
- que ledit entraîneur a présenté le registre d'ordonnances ;

Vu les explications écrites reçues par courrier électronique le 16 décembre 2020 de l'entraîneur Simone BROGI, mentionnant notamment :

- qu'ainsi qu'il l'a expliqué au vétérinaire de France Galop lors de son passage à ses écuries au mois d'octobre, tous ses chevaux étaient à l'époque nourris avec des granulés de la marque « GAIN FEEDS », plus précisément au CRAU RACING MIX et au FREEDOM CUBES, «qui résultaient à l'époque d'une présence de ZILPATEROL » dans la mélasse de préparation ;
- que malheureusement DANCE COLONY et DREAM IN MY HEAD ont été testés positifs à cette substance pendant leur course ;
- qu'il tient à souligner qu'il a été prouvé à plusieurs reprises qu'il n'y a eu aucune volonté de sa part d'utiliser des substances et moyens extérieurs illégaux pour augmenter la capacité des chevaux ;
- qu'il est tout à fait au courant que le Code des Courses prévoit des sanctions pour les chevaux positifs à cette substance mais qu'il espère que vu les facteurs indépendants de sa volonté qui ont contaminé ses chevaux, il sera fait preuve d'une exception à cette règle ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche DREAM IN MY HEAD révèlent la présence de ZILPATEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué ;

Attendu que la pouliche doit, en conséquence, être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur la pouliche est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé pour chevaux administré à ladite pouliche, sans que l'entraîneur Simone BROGI n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que l'entraîneur Simone BROGI a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche DREAM IN MY HEAD de la 4^{ème} place du Prix DIDIER VEZIA ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} SHADOW ; 2^{ème} PENJA ; 3^{ème} UNRUFFLED ; 4^{ème} SAINT MORITZ ; 5^{ème} VALLEE D'ENFER ;

- reconnu l'absence de responsabilité de l'entraîneur Simone BROGI concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique de la pouliche DREAM IN MY HEAD.

Boulogne, le 17 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
ARGENTAN – 26 SEPTEMBRE 2020 – PRIX DE CHANTILLY

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que la pouliche FLAWLESS LADY, arrivée 2^{ème} du Prix de CHANTILLY couru le 26 septembre 2020 sur l'hippodrome d'ARGENTAN, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de ZILPATEROL ;

Attendu que l'entraîneur Jean-Philippe DUBOIS, informé de la situation le 24 octobre 2020, a indiqué ne pas souhaiter faire effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculosquelettique et respiratoire, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop, dûment demandé à l'entraîneur Jean-Philippe DUBOIS, tout en informant l'ECURIE VICTORIA DREAMS, respectivement entraîneur et propriétaire de ladite pouliche, de fournir des explications écrites avant le 16 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur était déjà au courant puisqu'il avait eu connaissance tout récemment d'un cas positif analogue au trot, qu'il nourrit tous ses chevaux avec les granulés irlandais « GAINS Feeds » avec du RACE HORSE CUBES, des carottes, du foin et qu'ils sont sur la paille ;
- que les factures d'aliments des mois de juin, juillet et août émises par les établissements OAT FEED NORMANDIE attestent bien l'usage de ces aliments qui figurent sur la liste des aliments reconnus contaminés par le fabricant d'aliment de la marque GAIN dans son courrier du 30 novembre 2020 ;
- qu'il a procédé au prélèvement de ladite pouliche (urines) mais pas à l'échantillonnage des divers aliments de la gamme GAIN car suite aux premiers cas apparus dans d'autres écuries, le stock avait été consommé rapidement ;
- que les résultats des prélèvements démontrent l'absence de ZILPATEROL dans les urines de ladite pouliche ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche FLAWLESS LADY révèlent la présence de ZILPATEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué ;

Attendu que ladite pouliche doit, en conséquence, être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable, lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur la pouliche est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé pour chevaux administré à ladite pouliche, sans que l'entraîneur Jean-Philippe DUBOIS n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que l'entraîneur Jean-Philippe DUBOIS a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche FLAWLESS LADY de la 2^{ème} place du Prix de CHANTILLY ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} BAILEYS GUAPA ; 2^{ème} YAMINA ; 3^{ème} MAKOTOINABAGOU ; 4^{ème} GENETIQUE ; 5^{ème} MIYONA ;

- reconnu l'absence de responsabilité de l'entraîneur Jean-Philippe DUBOIS concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique de la pouliche FLAWLESS LADY.

Boulogne, le 17 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

NIMES - 5 SEPTEMBRE 2020 - PRIX DE LA MADRAGUE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que le poulain DEVIL'S SPEED, arrivé 1^{er} du Prix de LA MADRAGUE couru le 5 septembre 2020, sur l'hippodrome de NIMES, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de ZILPATEROL ;

Attendu que la Société d'entraînement Jacques ORTET, informée le 29 septembre 2020 de la situation, a indiqué ne pas souhaiter effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à la Société d'entraînement Jacques ORTET, tout en informant Mme Charley LAUFFER, respectivement entraîneur et propriétaire dudit poulain, de fournir des explications écrites avant le 16 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Jacques ORTET ne s'explique pas comment ledit poulain a pu se trouver en contact avec le ZILPATEROL, produit dont, par ailleurs, il dit n'avoir jamais entendu parler et dont il ignore totalement les effets ;
- que ledit entraîneur ne comprend pas, qu'il nourrit tous ses chevaux avec un mélange orge-avoine aplatie qu'il complète avec du sel, des carottes, du foin local (vallée d'Ossau), des granulés irlandais RACEHORSE MIX & OPTI CARE BALANCER de la marque « GAIN feeds » et de la paille en provenance d'Espagne ;
- que ledit entraîneur ne donne pas d'autres compléments hormis des électrolytes de la marque TWYDDIL lorsqu'il fait chaud et de la vitamine C en cure l'automne ;
- que ledit poulain a été castré le 24 septembre 2020 par le Dr USON et est actuellement sous MARBOCYL et ENROFLOXACINE par voie orale ;
- qu'il a procédé au prélèvement dudit poulain, ainsi qu'à l'échantillonnage des divers aliments ;
- que ledit entraîneur n'a pas souhaité faire analyser la partie B du prélèvement ;
- que le résultat des analyses effectuées au laboratoire LCH a démontré la présence exclusive de ZILPATEROL dans l'échantillon n°5 correspondant à l'aliment GAIN RACE HORSE MIX lot 2035 (facture du fournisseur CAZE), les urines dudit poulain ne contenant plus de ZILPATEROL ;
- que la société GAIN a confirmé le 3 octobre 2020 que les lots 2029 à 2040 inclus étaient contaminés et contenaient du ZILPATEROL suite à des analyses réalisées par un laboratoire indépendant (soit 11 semaines de production contaminée) et a communiqué officiellement le 30 novembre 2020 ;
- que la British Equestrian Trade Association (BETA) a communiqué par la suite officiellement que l'origine de la contamination provenait d'un ingrédient, à savoir de la mélasse vendue par la société ED&F et provenant d'Afrique du Sud (pièce communiquée par BETA) et que 5 autres marques d'aliments étaient concernées en Angleterre (notamment SPILLERS, BAYLES, ALLEN) ;
- que le registre d'ordonnances est désormais dématérialisé ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain DEVIL'S SPEED révèlent la présence de ZILPATEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué ;

Attendu que ledit poulain doit, en conséquence, être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur ledit poulain est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé pour chevaux administré audit poulain, sans que la Société d'entraînement Jacques ORTET n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que la Société d'entraînement Jacques ORTET a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le poulain DEVIL'S SPEED de la 1^{ère} place du PRIX de LA MADRAGUE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} HOP LA DE SIVOLA ; 2^{ème} AMOUR TOXIQUE ; 3^{ème} HUBERTJACK ;

- reconnu l'absence de responsabilité de la Société d'entraînement Jacques ORTET concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique du poulain DEVIL'S SPEED.

Boulogne, le 17 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DAX - 27 SEPTEMBRE 2020 - PRIX SAINT VINCENT DE XAINTES

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que le cheval FALCAO NEGRO arrivé 2^{ème} du Prix de SAINT VINCENT DE XAINTES couru le 27 septembre 2020, sur l'hippodrome de DAX, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de ZILPATEROL ;

Attendu que la Société d'entraînement Jacques ORTET informée le 19 octobre 2020 de la situation n'a pas souhaité faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculosquelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à la Société d'entraînement Jacques ORTET, tout en informant Mme Charley LAUFFER, respectivement entraîneur et propriétaire dudit cheval, de fournir des explications écrites avant le 16 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendue avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les articles 32, 39, 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment que :

- ledit entraîneur explique nourrir les chevaux à l'entraînement avec un mélange contenant de l'orge et de l'avoine aplatie, du GAIN CRAU RACING MIX (notamment lot 2035) et du GAIN OPTI CARE BALANCER comme l'attestent les factures de son distributeur d'aliments J&B CAZENAVE ;
- ne pouvant se rendre à PAU, un ordre de mission a été donné à la FNCH pour diligenter des prélèvements biologiques sur ledit cheval suite à la notification de cas positif, mais que ledit cheval n'était pas présent le 22 octobre 2020 sur le lieu de stationnement déclaré ;
- le vétérinaire chargé du prélèvement a été informé sur place que ledit cheval était parti au repos dans l'Ariège (LE TICOL 09150 DURFORT) depuis le 13 octobre 2020 et que cela a été consigné dans le registre d'élevage ;
- le résultat des analyses effectuées au laboratoire LCH avait précédemment démontré (cas du cheval positif DEVIL'S SPEED) la présence exclusive de ZILPATEROL dans l'échantillon n°5 correspondant à l'aliment GAIN RACE HORSE MIX lot 2035 (facture du fournisseur J&B CAZENAVE) utilisé lors du séjour de FALCAO NEGRO chez l'entraîneur Jacques ORTET ;
- ce lot figure bien dans la série des lots contaminés fournie par l'entreprise GAIN dans son courrier du 30 novembre 2020 ;
- les analyses d'urines prélevées lors d'un contrôle en date du 6 novembre 2020 n'ont plus révélé la présence de ZILPATEROL ;

* * *

I. Sur le distancement du cheval FALCAO NEGRO

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le cheval FALCAO NEGRO révèlent la présence de ZILPATEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué ;

Attendu que le cheval FALCAO NEGRO doit, en conséquence, être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

II. Sur l'exonération de responsabilité de la Société d'entraînement concernant cette positivité

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé pour chevaux administré audit cheval, sans que la Société d'entraînement Jacques ORTET n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que la Société d'entraînement Jacques ORTET a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

III. Sur l'absence dudit cheval le 22 octobre 2020 sur le lieu de stationnement déclaré

Vu les dispositions des articles 32 et 39 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le cheval FALCAO NEGRO n'était pas présent dans l'établissement d'entraînement de la Société d'entraînement Jacques ORTET le 22 octobre 2020, le vétérinaire chargé du prélèvement ayant été informé sur place que ledit cheval était parti au repos dans l'Ariège (LE TICOL 09150 DURFORT) depuis le 13 octobre 2020 et que cela a été consigné dans le registre d'élevage ;

Que ledit cheval était ainsi absent de l'établissement d'entraînement de la Société d'entraînement Jacques ORTET, alors qu'il était déclaré, auprès de France Galop, comme étant présent à son effectif ;

Que tout entraîneur doit pourtant déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement ;

Attendu qu'il y a donc lieu de sanctionner la Société d'entraînement Jacques ORTET, en sa qualité d'entraîneur pour sa première infraction en la matière lors d'un contrôle à l'entraînement, par une amende de 75 euros, ladite Société n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 32, 39, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le cheval FALCAO NEGRO de la 2^{ème} place du Prix SAINT VINCENT DE XAINTES ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} CURLY CHOP ; 2^{ème} FINEHA ; 3^{ème} CARDIEL ; 4^{ème} ROYAL BOWL ; 5^{ème} JOE BLINING ;

- reconnu l'absence de responsabilité de la Société d'entraînement Jacques ORTET concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique du cheval FALCAO NEGRO ;
- sanctionné ladite Société par une amende de 75 euros pour ne pas avoir respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement.

Boulogne, le 17 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 22 SEPTEMBRE 2020 – PRIX MARITTIMO

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que le hongre GAIUS, arrivé 1^{er} du Prix MARITTIMO couru le 22 septembre 2020 sur l'hippodrome d'AUTEUIL, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de ZILPATEROL ;

Attendu que M. David COTTIN, représentant de la Société d'entraînement David COTTIN, informé de la situation le 12 octobre 2020, a indiqué ne pas souhaiter faire effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculosquelettique et respiratoire, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop, et dûment demandé à la Société d'entraînement David COTTIN, tout en informant la société TEAM VALOR INTERNATIONAL, respectivement entraîneur et propriétaire dudit hongre, de fournir des explications écrites avant le 16 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendue avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur ne comprend pas, qu'il nourrit tous ses chevaux avec un mélange de granulés irlandais de la marque « GAIN feeds » avec du CRAU RACING MIX, du FREEDOM CUBES, du EASY GO CUBES et des carottes, du foin, et qu'ils sont sur paille ou sur copeaux ;
- que les factures d'aliments des mois d'août et de septembre émises par les établissements PORTIER attestent bien l'usage de ces aliments et des lots 2021, 2030 et 2032 qui figurent sur la liste des aliments reconnus contaminés par le fabricant d'aliment de la marque GAIN dans son courrier en date du 30 novembre 2020 ;
- que l'entraîneur ne donne pas d'autres compléments, que seul son vétérinaire pose les diagnostics et que les soins et les traitements sont suivis par son employée ;
- qu'il a procédé à un prélèvement dudit hongre (urines), ainsi qu'à l'échantillonnage des divers aliments de la gamme GAIN (FREEDOM CUBES lot 2033 et CRAU RACING lot 2037) restant, car suite aux premiers cas apparus dans d'autres écuries, le distributeur M. PORTIER avait repris tout le stock le 2 octobre 2020 ;
- que les résultats des prélèvements démontrent l'absence de ZILPATEROL dans les urines dudit hongre, mais la présence de la substance dans les aliments GAIN MIX lot 2035, GAIN CUBES lot 2033 et CRAU RACING lot 2037 et que la contamination d'origine alimentaire est bien confirmée;
- que ledit entraîneur a présenté les copies d'ordonnances ;

Vu les explications écrites reçues par courrier électronique le 15 décembre 2020 de la Société d'entraînement David COTTIN indiquant confirmer que les 3 chevaux RESPLENDOR, GAIUS et HISPANIC MOON ont bien été contaminés par le ZILPATEROL qui était dans l'aliment provenant de la marque GAIN;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre GAIUS révèlent la présence de ZILPATEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué ;

Attendu que le hongre doit, en conséquence, être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur ledit hongre est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé pour chevaux administré audit hongre, sans que la Société d'entraînement David COTTIN n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que la Société d'entraînement David COTTIN a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre GAIUS de la 1^{ère} place du Prix MARITTIMO ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} BREKDANCE BILBERRY ; 2^{ème} GARDE ROYALE ; 3^{ème} PASCASHA D'OR ; 4^{ème} GAILLARD MAG ; 5^{ème} EXPRESS SPORT ;

- reconnu l'absence de responsabilité de la Société d'entraînement David COTTIN concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique du hongre GAIUS.

Boulogne, le 17 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

ARGENTAN- 26 SEPTEMBRE 2020- PRIX DE FONTAINEBLEAU

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que la pouliche HISPANIC MOON, arrivée 3^{ème} du Prix de FONTAINEBLEAU couru le 26 septembre 2020, sur l'hippodrome d'ARGENTAN, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de ZILPATEROL ;

Attendu que l'entraîneur David COTTIN, représentant de la Société d'entraînement David COTTIN, informé le 21 octobre 2020 de la situation, a indiqué ne pas souhaiter faire effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à la Société d'entraînement David COTTIN, tout en informant le HARAS D'ECOUVES, respectivement entraîneur et propriétaire de la pouliche, de fournir des explications écrites avant le 16 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendue avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur ne comprend pas, qu'il nourrit tous ses chevaux avec un mélange de granulés irlandais de la marque « GAIN feeds » avec du CRAU RACING MIX, du FREEDOM CUBES, du EASY GO CUBES et des carottes, du foin, et qu'ils sont sur paille ou sur copeaux ;
- que les factures d'aliments des mois d'août et de septembre émises par les établissements PORTIER attestent bien l'usage de ces aliments et des lots 2021, 2030 et 2032 qui figurent sur la liste des aliments reconnus contaminés par le fabricant d'aliment de la marque GAIN dans son courrier en date du 30 novembre 2020 ;
- que ledit entraîneur ne donne pas d'autres compléments ;
- qu'il a procédé à un prélèvement de la pouliche (urines), mais pas à l'échantillonnage des divers aliments de la gamme GAIN, car suite aux premiers cas apparus dans d'autres écuries, le distributeur M. PORTIER avait repris tout le stock le 2 octobre 2020 et que les résultats des échantillons d'aliments prélevés antérieurement chez M. David COTTIN étaient positifs ;
- que les résultats des prélèvements démontrent l'absence de ZILPATEROL dans les urines de ladite pouliche ;
- que ledit entraîneur a présenté les copies d'ordonnances ;

Vu les explications écrites reçues par courrier électronique le 15 décembre 2020 de la Société d'entraînement David COTTIN indiquant confirmer que les 3 chevaux RESPLENDOR, GAIUS et HISPANIC MOON ont bien été contaminés par le ZILPATEROL qui était dans l'aliment provenant de la marque GAIN ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche HISPANIC MOON révèlent la présence de ZILPATEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué ;

Attendu que la pouliche doit, en conséquence, être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du

prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur la pouliche est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé pour chevaux administré à ladite pouliche, sans que la Société d'entraînement David COTTIN n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que la Société d'entraînement David COTTIN a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche HISPANIC MOON de la 3^{ème} place du Prix de FONTAINEBLEAU ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} HAUT ET CLAIR ; 2^{ème} HIATUS ; 3^{ème} HARMONIE D'ARAIZE ; 4^{ème} HEP TAILH ; 5^{ème} HALCO DE BERSY ;

- reconnu l'absence de responsabilité de la Société d'entraînement David COTTIN concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique de la pouliche HISPANIC MOON.

Boulogne, le 17 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

COMPIEGNE – 29 SEPTEMBRE 2020 – PRIX NORTHERNTOWN

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que le hongre RESPLENDOR, arrivé 1^{er} du Prix NORTHERNTOWN couru le 29 septembre 2020 sur l'hippodrome de COMPIEGNE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de ZILPATEROL ;

Attendu que M. David COTTIN, représentant de la Société d'entraînement David COTTIN, informé de la situation le 26 octobre 2020, a indiqué ne pas souhaiter faire effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculosquelettique et respiratoire, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop, dûment demandé à la Société d'entraînement David COTTIN, tout en informant l'ECURIE DES MOUETTES, respectivement entraîneur et propriétaire dudit hongre, de fournir des explications écrites avant le 16 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur ne comprend pas, qu'il nourrit tous ses chevaux avec un mélange de granulés irlandais de la marque « GAIN feeds » avec du CRAU RACING MIX, du FREEDOM CUBES, du EASY GO CUBES et des carottes, du foin, et qu'ils sont sur paille ou sur copeaux ;
- que les factures d'aliments des mois d'août et de septembre émises par les établissements PORTIER attestent bien l'usage de ces aliments et des lots 2021, 2030 et 2032 qui figurent sur la liste des aliments reconnus contaminés par le fabricant d'aliment de la marque GAIN dans son courrier en date du 30 novembre 2020 ;
- qu'il a procédé à un prélèvement dudit hongre (urines), mais pas à l'échantillonnage des divers aliments de la gamme GAIN, car suite aux premiers cas apparus dans d'autres écuries, le distributeur M. PORTIER avait repris tout le stock le 2 octobre 2020 et que les résultats des échantillons d'aliments prélevés antérieurement chez M. David COTTIN étaient positifs ;
- que les résultats des prélèvements démontrent l'absence de ZILPATEROL dans les urines dudit hongre ;
- que ledit entraîneur a présenté les copies d'ordonnances ;

Vu les explications écrites reçues par courrier électronique le 15 décembre 2020 de la Société d'entraînement David COTTIN indiquant confirmer que les 3 chevaux RESPLENDOR, GAIUS et HISPANIC MOON ont bien été contaminés par le ZILPATEROL qui était dans l'aliment provenant de la marque GAIN ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre RESPLENDOR révèlent la présence de ZILPATEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué ;

Attendu que le hongre doit, en conséquence, être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement

biologique effectué à l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur ledit hongre est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé pour chevaux administré audit hongre, sans que la Société d'entraînement David COTTIN n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que la Société d'entraînement David COTTIN a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre RESPLENDOR de la 1^{ère} place du Prix NORTHERNTOWN ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} GALOPIN DE BALME ; 2^{ème} PACHA SENAM ; 3^{ème} GARKAPSTAR ; 4^{ème} LESS NOUS REVER ; 5^{ème} PINACLOUDDOWN ;

- reconnu l'absence de responsabilité de la Société d'entraînement David COTTIN concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique du hongre RESPLENDOR.

Boulogne, le 17 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY - 12 SEPTEMBRE 2020 - PRIX DE LA GALERIE DES CERFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que le poulain HURRICANE IVOR, arrivé 1^{er} du Prix de LA GALERIE DES CERFS couru le 12 septembre 2020, sur l'hippodrome de CHANTILLY, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de ZILPATEROL ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice CHAPPET, informé le 1^{er} octobre 2020 de la situation, a désigné le Laboratoire QUANTILAB Ltd pour effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement, analyse confirmant ladite présence ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop, dûment demandé à l'entraîneur Fabrice CHAPPET, tout en informant Mme Fiona Jean CARMICHAEL, respectivement entraîneur et propriétaire dudit poulain, de fournir des explications écrites avant le 16 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur ne comprend pas, qu'il nourrit tous ses chevaux avec un mélange de granulés irlandais de la marque « GAIN feeds » pour 2/3 avec du CRAU RACING MIX, et 1/3 de FREEDOM CUBES, des carottes, du foin de CRAU, et qu'ils sont sur paille ou copeaux ;
- que ledit entraîneur ne donne pas d'autres compléments et que seuls les vétérinaires posent les diagnostics et font les soins et traitements ;
- qu'il a procédé au prélèvement dudit poulain (sang et urines), ainsi qu'à l'échantillonnage des divers aliments de la gamme GAIN ;
- que les résultats des prélèvements démontrent l'absence de ZILPATEROL dans les urines et dans le sang dudit poulain, ainsi que dans les aliments GAIN CUBES lot 2026 et 2030 et la présence de ladite substance dans les aliments GAIN MIX lot 2035, ainsi que GAIN CUBES lot 2033 et 2035, et que la contamination d'origine alimentaire est bien confirmée ;
- que les factures d'aliments GAIN achetés à l'entreprise PORTIER attestent de la livraison de sacs du lot 2033 qui fait partie de la série d'aliments certifiés contaminés avec de la mélasse contenant du ZILPATEROL par le fabricant GAIN dans son courrier du 30 novembre 2020 ;
- que ledit entraîneur a présenté les copies d'ordonnances, que celles-ci sont dématérialisées et chez son vétérinaire traitant dans une clinique ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Fabrice CHAPPET reçues par courrier électronique le 9 décembre 2020 indiquant notamment :

- qu'il ressort de l'enquête que ses propriétaires et lui-même sont victimes de la contamination alimentaire des produits GAIN MIX et GAIN CUBE ;
- que les numéros de lots acquis au sein de son écurie étant contaminés, il a conscience du distancement encouru, ajoutant qu'il avait sollicité une analyse de contrôle, car les seuils de contamination peuvent éventuellement varier d'une analyse à l'autre, la contamination étant très faible ;
- que d'autres chevaux ayant été contrôlés n'ont pas été positifs en ayant éliminé plus rapidement visiblement, concluant qu'il est en accord avec les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain HURRICANE IVOR révèlent la présence de ZILPATEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué ;

Attendu que ledit poulain doit, en conséquence, être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur ledit poulain est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé pour chevaux administré audit poulain, sans que l'entraîneur Fabrice CHAPPET n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice CHAPPET a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le poulain HURRICANE IVOR de la 1^{ère} place du PRIX de LA GALERIE DES CERFS ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} CHASING DREAMS ; 2^{ème} THEORY OF TIME ; 3^{ème} LIPSINK ; 4^{ème}: JOLIE ; 5^{ème} BARDO ; 6^{ème} EXCALIBUR ; 7^{ème} SYRDARYA ;

- reconnu l'absence de responsabilité de l'entraîneur Fabrice CHAPPET concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique du poulain HURRICANE IVOR.

Boulogne, le 17 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY- 28 SEPTEMBRE 2020- PRIX DE L'AUNETTE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que la pouliche MORE JOY, arrivée 5^{ème} du Prix de L'AUNETTE couru le 28 septembre 2020, sur l'hippodrome de CHANTILLY, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de ZILPATEROL ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice CHAPPET, informé le 21 octobre 2020 de la situation, a désigné le même jour le laboratoire QUANTILAB LTD pour effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement, analyse confirmant ladite présence ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculosquelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à l'entraîneur Fabrice CHAPPET, tout en informant M. Henri de PRACOMTAL, respectivement entraîneur et propriétaire de ladite pouliche, de fournir des explications écrites avant le 16 décembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur ne comprend pas, qu'il nourrit tous ses chevaux avec un mélange de granulés irlandais de la marque « GAIN feeds » pour 2/3 avec du CRAU RACING MIX, et 1/3 de FREEDOM CUBES, des carottes, du foin de CRAU, et qu'ils sont sur paille ou sur copeaux ;
- que ledit entraîneur ne donne pas d'autres compléments et que seuls les vétérinaires posent les diagnostics et font les soins et traitements ;
- qu'il a procédé au prélèvement de ladite pouliche (sang et urines), l'échantillonnage des divers aliments de la gamme GAIN ayant déjà été réalisé lors du précédent et premier cas positif et les lots ayant tous été repris par M. PORTIER, le fournisseur français de GAIN sur CHANTILLY ;
- que les résultats des prélèvements démontrent l'absence de ZILPATEROL dans les urines de la pouliche ;
- que l'analyse précédente des aliments GAIN composant exclusivement la ration des chevaux chez M. Fabrice CHAPPET ayant déjà démontré la présence de la substance dans les aliments GAIN MIX lot 2035, ainsi que GAIN Cubes lot 2033 et 2035 : la contamination d'origine alimentaire est bien confirmée ;
- que ledit entraîneur a présenté les copies d'ordonnances, que celles-ci sont dématérialisées et chez son vétérinaire traitant dans une clinique ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Fabrice CHAPPET reçues par courrier électronique le 9 décembre 2020 indiquant notamment :

- qu'il ressort de l'enquête que ses propriétaires et lui-même sont victimes de la contamination alimentaire des produits GAIN MIX et GAIN CUBE ;
- que les numéros de lots acquis au sein de son écurie étant contaminés, il a conscience du distancement encouru, ajoutant qu'il avait sollicité une analyse de contrôle, car les seuils de contamination peuvent éventuellement varier d'une analyse à l'autre, la contamination étant très faible ;
- que d'autres chevaux ayant été contrôlés n'ont pas été positifs en ayant éliminé plus rapidement visiblement, concluant qu'il est en accord avec les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche MORE JOY révèlent la présence de ZILPATEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est même expliqué ;

Attendu que la pouliche doit, en conséquence, être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course, qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête effectuée par le vétérinaire de France Galop que la présence de la substance susvisée de manière contraire au Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique effectué sur la pouliche est très probablement due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé pour chevaux administré à ladite pouliche, sans que l'entraîneur Fabrice CHAPPET n'ait pu la soupçonner ;

Que les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent en effet de constater cette situation ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice CHAPPET a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche MORE JOY de la 5^{ème} place du PRIX DE L'AUNETTE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} BABYLONE ; 2^{ème} KENNELLA ; 3^{ème} SATISFIED ; 4^{ème} LA CHEFFE ; 5^{ème} GRACE SHELBY ;

- reconnu l'absence de responsabilité de l'entraîneur Fabrice CHAPPET concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique de la pouliche MORE JOY.

Boulogne, le 17 décembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING